



**Centre d'Arbitrage, de Médiation et de
Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)**

« Une Autre Justice »



**CODE D'ETHIQUE DES ARBITRES ET DES MEDIATEURS
DU CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION
DE OUAGADOUGOU (CAMC-O)**

Octobre 2022

Table des matières

CODE D'ETHIQUE DES ARBITRES ET DES MEDIATEURS.....	3
Préambule	4
Chapitre I : Dispositions communes	5
Section 1 : Dispositions générales.....	5
Section 3. Des devoirs de l'arbitre et du médiateur	6
Chapitre II : Dispositions spécifiques aux arbitres	8
Chapitre III : Dispositions spécifiques aux médiateurs.....	10
Chapitre IV : Dispositions finales	12
COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU CODE.....	13
Chapitre I : Dispositions communes.....	14
Section 1 : Définitions	14
Section 2 : Des qualités requises pour être arbitre ou médiateur	14
Section 3 : Des devoirs de l'arbitre et du médiateur	15
Chapitre II : Dispositions spécifiques aux arbitres	17
Chapitre III : Dispositions spécifiques aux médiateurs	18
Chapitre IV : Dispositions finales.....	20

CODE D'ETHIQUE DES ARBITRES ET DES MEDIATEURS

Préambule

Les arbitres et les médiateurs jouent un rôle de premier plan dans le processus de quête de l'excellence du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O), essentiellement tributaire, non seulement de la qualité des sentences rendues et des accords de médiation obtenus, mais aussi de la stricte observation des garanties qui entourent les procédures d'arbitrage et de médiation.

Le présent Code d'éthique a donc pour objectif de contribuer à l'activité régulatrice du Centre, en faisant en sorte que les arbitres et les médiateurs méritent davantage la confiance des milieux d'affaires, à travers la qualité des sentences et accords de médiation.

Le présent code constitue la référence éthique des arbitres et médiateurs agréés par le CAMC-O. Il fixe les règles et obligations des arbitres et des médiateurs dans l'exercice de leur mission vis-à-vis des parties et du CAMC-O qui les a désignés.

Le CAMC-O s'engage à faire adopter ledit Code, solennellement, par chacun des arbitres et médiateurs et s'oblige à veiller au strict respect des règles, principes et valeurs y figurant. Pour leur part, les arbitres et médiateurs du CAMC-O s'engagent à respecter ledit Code de déontologie, ainsi que les règlements du Centre. Ils reconnaissent être informés que leur violation est de nature à engager leur responsabilité et à entraîner leur radiation de la liste des arbitres ou médiateurs du CAMC-O.

Les arbitres et les médiateurs du CAMC-O sont agréés, non seulement en fonction de leur moralité, mais aussi de leurs compétences professionnelles et de leur parfaite connaissance du monde économique. Pour être agréé arbitre ou médiateur auprès du CAMC-O, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur un casier judiciaire.

L'arbitre et le médiateur agissent dans le cadre du respect de l'ordre public, et de celui des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, tout au long de sa mission, que les règles déontologiques fixées comme ci-dessous sont bien respectées.

Le présent code est structuré en quatre chapitres, consacrés respectivement :

- aux dispositions communes ;
- aux dispositions spécifiques aux arbitres ;
- aux dispositions spécifiques aux médiateurs ;
- aux dispositions finales.

Chapitre I : Dispositions communes

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1^{er} : Définitions

Dans le présent Code :

1°) « Le Centre » désigne le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou, en abrégé CAMC-O.

2°) « L'arbitre » désigne une personne physique, désignée par les parties à un litige ou par le Centre pour trancher ledit litige, en se conformant au Règlement d'arbitrage du Centre.

3°) « Le tribunal arbitral » désigne un arbitre ou un groupe d'arbitres.

4°) « Le médiateur » désigne une personne physique, chargée d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend, conformément au Règlement de médiation du Centre. L'expression désigne aussi le conciliateur.

5°) « Le Règlement » désigne le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de médiation du Centre selon le cas, dans sa version en vigueur à la date de l'arbitrage ou de la médiation.

Art. 2 : Acceptation du Code d'éthique

1°) Toute personne physique qui accepte sa nomination en qualité d'arbitre ou de médiateur dans une procédure d'arbitrage ou de médiation administrée par le Centre, s'engage à accomplir sa fonction conformément au Règlement de ce Centre et conformément au présent Code d'éthique.

2°) Le Code d'éthique s'applique également à l'expert nommé par le Tribunal Arbitral dans les procédures arbitrales administrées par le Centre.

Section 2. Des qualités requises pour être arbitre ou médiateur

Art. 3 : Compétence

Avant d'accepter sa mission, l'arbitre ou le médiateur doit être certain de pouvoir l'accomplir avec la compétence requise par sa fonction de juge pour ce qui concerne l'arbitre, ou de facilitateur pour ce qui concerne le médiateur, et par la matière objet du litige.

Art. 4 : Honnêteté

1°) L'arbitre doit être en mesure de décider autant en faveur d'une partie que de l'autre, sur toute question litigieuse qui lui est soumise, et le médiateur d'aider, sans pression aucune sur l'une ou l'autre des parties, dans la recherche de la solution à leur problème.

2°) Si, avant sa nomination, il constate que la matière dont il aura à connaître dépasse sa compétence, l'arbitre ou le médiateur doit refuser cette nomination.

3°) Lorsqu'au cours du déroulement de la procédure, l'arbitre ou le médiateur constate que l'objet du litige dépasse sa compétence, il peut, soit démissionner, soit obtenir l'aide technique appropriée dont il a besoin.

Art. 5 : Probité

1°) L'arbitre ou le médiateur doit être une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils.

2°) L'arbitre ou le médiateur doit être une personne probe sans que cette qualité puisse être déduite de sa seule inscription sur la liste des arbitres ou sur celle des médiateurs du Centre.

3°) L'arbitre ou le médiateur doit avoir un comportement digne et maintenir l'intégrité de sa fonction.

Section 3. Des devoirs de l'arbitre et du médiateur

Art. 6 : Disponibilité

1°) Avant d'accepter sa mission, l'arbitre ou le médiateur doit être certain de pouvoir consacrer à l'arbitrage ou à la médiation le temps et l'attention nécessaires, afin d'accomplir et terminer sa tâche dans les délais impartis par les parties, ou au plus tard dans les délais fixés par les règlements et le Secrétariat Permanent du Centre.

2°) Dans le cas d'un tribunal arbitral collégial ou de pluralité de médiateurs, l'arbitre ou le médiateur s'engage à accomplir en totalité et personnellement la mission confiée. Le partage des tâches est formellement interdit.

Art. 7 : Indépendance

En acceptant sa mission, l'arbitre ou le médiateur s'oblige objectivement dans une situation d'indépendance absolue. Il doit conserver son indépendance à toute étape de la procédure jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 8 : Impartialité

1°) En acceptant sa mission, l'arbitre ou le médiateur s'oblige à accomplir avec l'impartialité indispensable et inhérente à sa fonction de juge pour ce qui concerne l'arbitre ou de facilitateur pour ce qui concerne le médiateur.

2°) L'arbitre ou le médiateur doit accomplir sa mission dans l'intérêt de toutes les parties.

3°) L'arbitre ou le médiateur doit éviter toute pression externe, directe ou indirecte.

4°) L'arbitre ou le médiateur doit éviter toute rencontre avec les parties en dehors du cadre de la procédure d'arbitrage ou du processus de médiation en cours.

Art. 9 : Déclaration d'indépendance

1°) Pour garantir son indépendance et son impartialité, l'arbitre ou le médiateur qui accepte sa mission doit remettre au Centre la déclaration écrite prévue par le Règlement d'arbitrage et par le Règlement de médiation.

2°) Tout fait ou toute circonstance qui pourrait être de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre ou du médiateur dans l'esprit des parties doit être porté à la connaissance du Centre.

3°) Tout doute relatif à l'opportunité de divulguer ou non un fait, une circonstance ou une relation doit être résolu en faveur de la déclaration, 4°) Tout fait ou toute circonstance survenu au cours d'une procédure d'arbitrage ou de médiation et qui pourrait être de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre ou du médiateur dans l'esprit des parties, est porté à la connaissance du Centre par une déclaration d'indépendance complémentaire.

Art. 10 : Formation et perfectionnement

1°) L'arbitre ou le médiateur recherche la perfection de sa maîtrise des aptitudes et des capacités qui déterminent les compétences indispensables pour agir en arbitre ou en médiateur professionnel.

2°) L'arbitre ou le médiateur inscrit sur la liste du CAMC-O s'oblige chaque deux ans, à participer ou à faire la preuve d'avoir participé à une/des session (s) de formation d'au moins vingt(20) heures sur l'arbitrage, la médiation, ou des thèmes connexes.

3°) L'arbitre ou le médiateur d'expérience doit contribuer à la formation des nouveaux arbitres ou médiateurs lorsqu'il en est requis par le Centre.

Art. 11 : Publicité

1°) L'arbitre ou le médiateur s'interdit toute publicité de sa qualité par voie d'affiche, d'annonce dans les médias, ou autrement.

2°) L'arbitre ou le médiateur peut néanmoins indiquer sa qualité et ses titres sur ses papiers à en-tête et sur ses cartes de visite.

Chapitre II : Dispositions spécifiques aux arbitres

Art. 12 : Recours à l'entremise du Centre

1°) Les correspondances et communications émanant des parties et destinées à l'arbitre lui sont adressées par l'intermédiaire du Centre.

2°) Les correspondances et communications émanant de l'arbitre et destinées aux parties leur sont adressées par l'intermédiaire du Centre.

3°) Si, pour des raisons pratiques ou contingentes, une partie adresse directement une correspondance à l'arbitre, copie de cette correspondance doit être communiquée au Centre par la partie. Il en est de même si la partie a communiqué avec l'arbitre par voie électronique.

4°) Dans les mêmes circonstances, l'arbitre doit communiquer au Centre copies des correspondances qu'il adresse aux parties.

Art. 13 : Respect du principe du contradictoire

1°) L'arbitre doit favoriser le déroulement complet et rapide de la procédure. Il doit en particulier fixer les délais et les modalités des audiences de sorte que les parties soient sur un pied d'égalité totale et dans le respect absolu du principe du contradictoire.

2°) L'arbitre s'engage à n'entretenir aucune relation avec l'une quelconque des parties, sauf pour les besoins de la procédure. Même dans ce cas, il doit respecter scrupuleusement le principe du contradictoire.

3°) L'arbitre doit éviter, tout au long de la procédure, toute communication unilatérale avec l'une quelconque des parties, sans en informer immédiatement l'autre partie.

Art. 14 : Confidentialité

1°) L'arbitre est tenu rigoureusement au secret sur le différend qu'il arbitre, tant en ce qui concerne l'existence même du différend, la procédure arbitrale, que tout autre aspect de sa mission.

2°) L'arbitre est tenu au même secret, même après le prononcé de la sentence.

3°) Dans le cas d'un tribunal arbitral collégial, l'arbitre est tenu au respect absolu du secret des délibérations, même à l'égard de la partie qui l'a désigné.

Art. 15 : Participation à la délibération de la sentence arbitrale

1°) Dans le cas d'un tribunal arbitral collégial, l'arbitre doit éviter tout comportement d'obstruction ou de non-collaboration, en garantissant une participation prompte et personnelle aux phases de délibération de la sentence.

2°) L'arbitre conserve toutefois la faculté de ne pas signer la sentence en cas de délibération prise à la majorité du Tribunal Arbitral.

Art. 16 : Obligation de résultat

1°) En acceptant sa mission, l'arbitre contracte une obligation de résultat : celle de rendre une sentence dans les délais impartis.

2°) Si en cours de procédure les parties parviennent à un accord, l'arbitre le constate dans une sentence d'accord parties.

Art. 17 : Indépendance après le rendu de la sentence

Même après le dépôt de la sentence finale, l'arbitre doit demeurer indépendant pendant la durée d'un éventuel recours contre cette dernière.

Art. 18 : Frais

1°) L'arbitre ne peut accepter aucun accord direct ou indirect avec les parties ou leurs conseils relatif aux honoraires et aux frais.

2°) Les frais administratifs du Centre et les honoraires de l'arbitre sont liquidés par l'arbitre dans la sentence arbitrale, conformément au barème arrêté par le Centre.

3°) Le barème du Centre est considéré comme approuvé par l'arbitre au moment de l'acceptation de sa mission.

4°) Dans la détermination du montant des frais de fonctionnement du tribunal arbitral, l'arbitre doit éviter les frais superflus susceptibles de faire augmenter sans motifs les coûts de la procédure.

Chapitre III : Dispositions spécifiques aux médiateurs

Art. 19 : Respect du principe de l'autodétermination

1°) L'autodétermination s'entend du droit des parties à la médiation de prendre volontairement et sans pression aucune leurs propres décisions, en vue de résoudre l'une ou l'autre des questions soulevées dans le différend qui les oppose.

2°) Le médiateur doit encourager et respecter ce principe fondamental de la médiation.

3°) Pour ce faire, le médiateur doit, avant le début de la médiation, informer les parties de son rôle dans le déroulement de la médiation et leur préciser notamment que c'est à elles, et non au médiateur, que revient la responsabilité de la décision.

4°) Le médiateur s'interdit de donner tout avis juridique ou professionnel aux parties.

5°) Le médiateur doit aviser les parties qu'elles ont la possibilité de consulter un autre professionnel lorsque le besoin s'en fait sentir, afin de les aider à prendre une décision en toute connaissance de cause.

Art. 20 : Neutralité

1°) Le médiateur doit demeurer neutre par rapport à la solution dégagée par les parties, qu'elle soit temporaire ou définitive.

2°) Le médiateur ne doit pas influencer les parties pour leur faire adopter une solution, quand bien même cette solution lui paraîtrait la plus raisonnable ou la plus équitable.

3°) Le médiateur peut néanmoins donner un avis sur une situation. Dans ce cas, son avis ne saurait être orienté préalablement vers un type de problématique ou exclure des points qui pourraient interférer dans la situation qu'il a été amené à examiner.

Art. 21 : Patience

1°) Le médiateur accompagne les parties dans la recherche d'une solution amiable du différend qui les oppose. A ce titre, il doit :

- faire preuve de patience, en s'efforçant d'établir ou de rétablir et promouvoir un climat propice au dialogue entre les parties ;
- faire preuve de pédagogie en amenant les parties à se déterminer elles-mêmes, quant à la solution de leur différend et à l'assumer en toute responsabilité.

2°) S'il y a lieu, le médiateur doit permettre ou même proposer aux parties de s'informer davantage sur des aspects techniques ou juridiques relatifs à l'affaire exposée.

Art. 22 : Obligation de soin du déroulement de la médiation

1°) Avant de débiter la médiation, le médiateur doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les parties comprennent le déroulement de la médiation.

2°) Le médiateur doit s'assurer de mener la médiation de manière à donner aux parties la possibilité de participer et à encourager le respect mutuel.

Art. 23 : Obligation de moyens

1°) Le médiateur ne contracte pas à l'égard des parties une obligation de résultat, mais une obligation de moyens quant à la solution du litige.

2°) Le médiateur garantit néanmoins le déroulement apaisé du processus de médiation.

Art. 24 : Confidentialité

1°) Le médiateur doit informer les parties de la nature confidentielle de la médiation.

2°) Le médiateur s'assure de la confidentialité de ses dossiers et notes de médiation, en veillant à ce qu'ils soient adéquatement rangés ou détruits à la fin de la médiation.

3°) Si le médiateur décide d'organiser une séance privée avec une partie, il doit préalablement en discuter la nature avec toutes les parties et les informer de toutes les limites à la confidentialité, concernant les informations divulguées durant cette séance privée. En particulier, une partie peut fournir au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle à l'égard des autres parties.

Art. 25 : Incompatibilité

Dans le cas où il a conduit une médiation qui n'a pas abouti, le médiateur ne peut agir en tant que juge, arbitre ou conseil dans l'affaire qui était l'objet de la médiation.

Art. 26 : Frais

1°) Les honoraires du médiateur ainsi que les frais administratifs du Centre sont répartis à parts égales entre les parties, sauf lorsque celles-ci en conviennent autrement.

2°) Les honoraires du médiateur, ainsi que les frais administratifs du Centre, sont liquidés par le Centre.

Chapitre IV : Dispositions finales

Art. 27 : Prévalence des Règlements du Centre

1°) Aucune disposition du présent Code d'éthique ne peut remplacer ou supplanter le Règlement d'arbitrage et le Règlement de médiation du Centre.

2°) En cas de conflit entre des dispositions du présent Code d'éthique et celles de l'un ou l'autre des Règlements du Centre, ce sont celles du Règlement pertinent qui s'appliquent à l'arbitre ou au médiateur.

Art. 28 : Violation du Code d'éthique

1°) L'arbitre ou le médiateur qui ne respecte pas les normes établies par le présent Code d'éthique est remplacé, même d'office, par le Centre, lequel, suite à une telle violation, peut également lui refuser la confirmation dans des procédures ultérieures, voire être retiré de la liste des arbitres et des médiateurs selon la gravité de la faute ou en cas de récidive.

2°) L'arbitre ou le médiateur qui, violant les normes prescrites par le présent code, cause un préjudice au Centre et/ou à ses usagers, pourrait voir sa responsabilité engagée, sur décision du Comité d'arbitrage et de médiation.

Art. 29 : Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration du Centre.

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU CODE

Chapitre I : Dispositions communes

Ce chapitre comprend trois sections consacrées, la première, aux définitions, la seconde, aux qualités requises pour être arbitre ou médiateur, et la troisième, aux devoirs des arbitres et des médiateurs.

Section 1 : Définitions

Cette section comprend deux articles relatifs respectivement aux définitions et à l'acceptation du Code.

Pour éviter des contradictions avec les Règlements d'arbitrage et de Médiation du CAMC-O, l'**article 1^{er}** retient comme définitions celles données par ces règlements. Celles-ci concernent les expressions et termes suivants :

- Le Centre,
- L'arbitre,
- Le tribunal arbitral,
- Le médiateur,
- Le Règlement.

L'**article 2** énumère les destinataires du Code d'éthique. Il s'agit bien sûr des arbitres et des médiateurs, exerçant dans une procédure administrée par le Centre, mais aussi des experts nommés par ces derniers pour les éclairer sur des points particuliers des dossiers d'arbitrage et de médiation.

Section 2 : Des qualités requises pour être arbitre ou médiateur

Cette section retient trois qualités essentielles que doit avoir l'arbitre ou le médiateur et traite chacune de ces qualités dans un article.

Il y a d'abord la compétence (**Art. 3**). Il s'agit d'une qualité technique. L'arbitre est sollicité pour trancher un litige opposant des parties, à la manière du juge étatique, et le médiateur comme facilitateur, pour aider les parties dans la recherche d'une solution à une question qui les oppose. L'un ou l'autre doit par conséquent disposer des compétences techniques nécessaires pour pouvoir bien remplir son office.

Il y a ensuite l'honnêteté (**Art. 4**). L'honnêteté est une qualité morale qui veut que l'arbitre ou le médiateur conduise avec loyauté et sérénité la procédure d'arbitrage ou de médiation. Elle commande à l'un ou à l'autre de ne faire aucune discrimination entre les parties. Elle commande également, soit avant sa nomination, soit en cours de procédure, que l'arbitre ou le médiateur reconnaisse les limites de ses compétences et en tire les conséquences, soit par la démission, soit par la sollicitation de l'aide technique dont il a besoin.

La troisième qualité de l'arbitre ou du médiateur est la probité (**Art. 5**). Elle postule que l'arbitre ou le médiateur soit d'une parfaite intégrité, tant sur le plan juridique (par exemple n'avoir pas été frappé d'une incapacité, telle une interdiction de faire le commerce), que sur le plan moral par un comportement social irréprochable.

Section 3 : Des devoirs de l'arbitre et du médiateur

Les devoirs de l'arbitre ou du médiateur ne sont pas des obligations au sens juridique du terme, même si certains d'entre eux sont énoncés par la loi, comme l'indépendance et l'impartialité¹. Il s'agit plutôt de situations plus ou moins objectives dans lesquelles chaque arbitre ou médiateur est invité à se placer pour garantir la crédibilité de la procédure qu'il conduit et la qualité du résultat auquel celle-ci aboutit.

La section 3 comprend six articles (**Art. 6 à 11**), traitant chacun d'un devoir.

L'**article 6** concerne la disponibilité de l'arbitre ou du médiateur. Par le recours à l'arbitrage ou à la médiation, les parties renoncent à la justice étatique dont les délais sont des délais légaux qui s'imposent à elles. Par contre, dans l'arbitrage ou la médiation, les délais sont des délais maxima prescrits par les Règlements auxquels les parties peuvent déroger pour des délais plus courts. Le bénéfice de tels délais ne peut leur être assuré que si l'arbitre est disponible, c'est-à-dire dispose du temps que nécessite la procédure.

Par ailleurs, on ne peut pas être arbitre ou médiateur par procuration. La personne désignée comme tel doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour conduire personnellement la procédure.

¹. Art. 6, al. 2, de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Un autre devoir de l'arbitre ou du médiateur, que traite l'**article 7**, est son indépendance. L'indépendance est une situation objective d'absence de relations, par exemple de parenté, d'alliance, de travail ou de collaboration entre l'une quelconque des parties ou ses conseils, et l'arbitre ou le médiateur, susceptible de faire douter de l'impartialité de l'arbitre ou du médiateur dans la conduite de la procédure ou du résultat de celle-ci.

L'impartialité est aussi un devoir de l'arbitre ou du médiateur (**Art. 8**). Elle postule que l'arbitre ou le médiateur doit faire preuve d'ouverture d'esprit et n'entretenir aucun préjugé, ni à l'égard des parties, ni à l'égard de l'affaire qui lui est soumise. Ceci implique la nécessité pour l'arbitre ou le médiateur d'accomplir sa mission dans l'intérêt de toutes les parties et éviter toute pression externe, directe ou indirecte.

Pour garantir que l'arbitre ou le médiateur se trouve dans cette situation d'indépendance et d'impartialité, il doit, lorsqu'il accepte sa nomination, établir et signer une déclaration qui en atteste (**Art. 9**).

Il doit signaler au Centre tout fait ou circonstance intervenu en cours de procédure susceptible de faire naître dans l'esprit des parties un doute sur son indépendance ou son impartialité.

L'arbitre ou le médiateur est généralement un spécialiste de la matière du litige, et cette qualité joue beaucoup dans son choix par les parties. Il pèse donc sur lui un devoir de formation et de perfectionnement pour améliorer constamment ses compétences (**Art. 10**). Lorsqu'il a une expérience avérée, l'arbitre ou le médiateur a également le devoir de contribuer au renforcement des capacités des arbitres ou médiateurs moins expérimentés.

L'arbitre ou le médiateur ne fait pas ses prestations dans le cadre d'un corps de métier à la promotion duquel œuvrerait le Centre. Ni l'un, ni l'autre, n'exerce une profession en sa qualité d'arbitre ou de médiateur. Il est par conséquent logique qu'ils s'interdisent toute publicité relativement à leur qualité par voie d'affiche, d'annonce dans les médias, ou autrement (**Art. 11**). Ils peuvent néanmoins indiquer leur qualité et leurs titres sur leurs papiers à en-tête et sur leurs cartes de visite.

Chapitre II : Dispositions spécifiques aux arbitres

Ce chapitre regroupe les articles **12 à 18**.

L'**article 12** traite de l'entremise du Centre dans le déroulement des procédures d'arbitrage et de médiation. Le Centre administre les procédures qui se déroulent sous son égide. Il veille, en particulier, au respect des délais. Il importe par conséquent qu'il soit informé, aussi bien par les parties que par l'arbitre, du déroulement des procédures. Par conséquent, les correspondances et communications échangées entre les parties ou entre les parties et l'arbitre doivent être portées à la connaissance du Centre sous forme de copie.

Le principe du contradictoire est un principe cardinal du droit de la procédure que l'**article 13** rappelle. Il signifie, d'une part, que chaque partie est libre d'user de toutes les voies de droit pour faire prospérer ses prétentions, d'autre part, que l'arbitre doit, sur un strict pied d'égalité, permettre à chaque partie de discuter toute pièce, tout document ou toute preuve apportée par l'autre partie. L'arbitre ne doit pas accepter d'une partie une explication qui n'a pas recueilli les explications contradictoires de l'autre partie.

Le secret a une grande importance pour les milieux d'affaires. C'est souvent pour éviter une publicité fâcheuse autour de leurs différends que les hommes d'affaires recourent à l'arbitrage. L'**article 14** rappelle donc à l'arbitre le devoir qu'il a de garder confidentielles non seulement l'existence du litige, même après le prononcé de la sentence, mais aussi les délibérations qui ont conduit à celle-ci, même à l'égard de la partie qui l'a désigné dans le cas d'un tribunal arbitral collégial. Une fois qu'il a accepté sa mission, l'arbitre ne doit pas agir comme le mandataire de la partie qui l'a désigné. Il n'a donc pas de compte à lui rendre, ni sur un élément quelconque de la procédure, ni sur le résultat auquel elle aboutit.

L'hypothèse visée par l'**article 15** est celle d'un tribunal arbitral collégial. L'arbitre a le devoir de participer personnellement aux délibérations puisqu'il a été nommé *intuitu personae*. Sa participation doit être prompte. Il ne doit avoir aucun comportement d'obstruction ou de non-collaboration qui gênerait les délibérations et le prononcé de la sentence. Mais il peut ne pas signer la sentence si celle-ci est prise à la majorité.

A la manière du juge étatique, l'arbitre doit dire le droit, c'est-à-dire rendre une décision qui est la sentence et ce, dans le délai légal ou celui imparti par les parties. Il contracte donc une obligation de résultat en acceptant sa mission (**Art. 16**). Il ne peut pas prétexter des difficultés de l'affaire ni

des lacunes de la loi pour se soustraire à cette obligation. Même lorsqu'en cours de procédure les litigants parviennent à un accord, l'arbitre doit constater cet accord dans une sentence dite sentence d'accord parties.

L'**article 17** traite du devoir d'indépendance propre à l'arbitre (*sur la signification du devoir d'indépendance, voir commentaire sous l'article 7*). Ce devoir ne s'achève pas avec le dépôt de la sentence finale. Celle-ci peut en effet faire l'objet d'une tierce opposition ou d'un recours en révision devant l'arbitre qui l'a rendue. Il est donc nécessaire que celui-ci observe son devoir d'indépendance tout le temps que durent les délais de recours.

L'**article 18** traite de la question des frais. L'arbitrage qui se déroule devant le Centre est un arbitrage institutionnel dont les frais sont réglementés. Il en résulte que l'arbitre ne doit convenir avec les parties ou leurs conseils d'aucun accord direct ou indirect relativement aux frais. Il doit s'en tenir au barème fixé par le Centre, considéré comme approuvé par lui en acceptant un arbitrage placé sous son égide.

L'arbitre a le devoir de liquider les frais dans la sentence, qu'il s'agisse des frais administratifs du Centre ou de ses honoraires. Il lui appartient également de fixer le montant des frais de fonctionnement du tribunal arbitral, mais il doit éviter les frais superflus, susceptibles de faire augmenter sans motifs les coûts de la procédure.

Chapitre III : Dispositions spécifiques aux médiateurs

Ce chapitre traite en huit articles les dispositions spécifiques aux médiateurs (**Art. 19 à 26**).

Contrairement à l'arbitre, la mission du médiateur n'est pas de rendre une décision qui s'impose aux parties, mais d'aider celles-ci à trouver elles-mêmes la solution à leur différend. Le médiateur accompagne donc les parties, de façon non-autoritaire, dans la prise de leur décision en toute liberté et responsabilité. C'est ce droit à l'auto-détermination que rappelle l'**article 19**.

Le médiateur a le devoir d'encourager et de respecter ce principe fondamental de la médiation dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci.

L'**article 20** traite de la neutralité du médiateur. Cette neutralité vaut pour la solution dégagée par les parties, qu'elle soit temporaire ou pérenne, puisqu'il n'appartient pas au médiateur de l'apprécier. La neutralité doit également être observée à l'égard des parties, le médiateur devant s'abstenir

d'influencer les parties pour leur faire adopter une solution, quand bien même cette solution lui paraîtrait la plus raisonnable ou la plus équitable.

Néanmoins, en tant que professionnel, le médiateur peut être amené à donner un avis sur une situation. Mais cet avis ne doit pas être orienté préalablement vers un type de problématique ou exclure des points qui pourraient interférer dans la situation qu'il a été amené à examiner.

A cause du conflit qui les oppose, les parties ne parviennent pas souvent à s'écouter. Le médiateur doit pouvoir combler ce déficit de communication par une excellente capacité d'écoute qui suppose elle-même beaucoup de patience (**Art . 21**). C'est à cette condition qu'il peut établir ou rétablir et promouvoir un climat propice au dialogue entre les parties.

S'il y a lieu, le médiateur ne doit pas hésiter à permettre ou même à proposer aux parties de s'informer davantage sur des aspects techniques ou juridiques relatifs à l'affaire exposée.

L'obligation de soin dont il est question à l'**article 22** s'entend de l'attention particulière que le médiateur doit accorder à la procédure de médiation. Très souvent, la solution des litiges est recherchée en dehors des parties en conflit (voie judiciaire ou voie arbitrale). Dans la médiation, ce sont les parties elles-mêmes qui tentent de trouver par elles-mêmes la solution à leur différend avec l'aide et l'assistance d'un médiateur. Il est donc essentiel pour celui-ci de s'assurer dès le début de la médiation que les parties comprennent le déroulement de la médiation.

Dans la mesure où la solution du litige ne résulte pas d'une décision du médiateur, mais bien au contraire de celle des parties en conflit, on ne peut attendre de lui qu'il garantisse cette solution. Il ne contracte, à l'égard des parties, qu'une obligation de moyens (**Art. 23**), consistant pour lui à faire tous ses efforts pour aider les parties à trouver la solution qui leur convient.

Par contre, le médiateur garantit le déroulement apaisé du processus de médiation.

L'**article 24** traite de la confidentialité. Celle-ci n'est pas propre à la médiation puisqu'on la retrouve aussi dans l'arbitrage (*Voir Art. 14*). Mais elle occupe une place certainement plus importante dans la médiation. Ceci explique l'obligation pour le médiateur, dès le début de la procédure, d'informer les parties de la nature confidentielle de la médiation.

Les dossiers communiqués au médiateur par les parties, ainsi que ses notes de médiation doivent être adéquatement rangés ou détruits à la fin de la médiation.

Les informations divulguées au cours des séances privées organisées par le médiateur avec l'une ou l'autre partie sont également frappées du sceau de la confidentialité. En particulier, une partie peut fournir au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle à l'égard des autres parties.

L'**article 25** établit une incompatibilité entre la fonction de médiateur et celle d'arbitre, notamment. La règle peut être justifiée par les qualifications de l'un et de l'autre qui peuvent être différentes. Elle se justifie également par le souci d'éviter le captage par un médiateur d'une procédure en arbitrage concernant une affaire dont il a eu à connaître en tant que médiateur.

L'**article 26** fixe le principe de la répartition des honoraires du médiateur et des frais administratifs du Centre, soit à parts égales entre les parties sauf lorsque celles-ci en conviennent autrement. La répartition égalitaire de principe se justifie amplement dans la mesure où la solution du litige – s'il y en a – n'est pas obtenue au tort d'une partie, mais consentie par les deux parties dans leur intérêt respectif.

Le médiateur ne rend aucune décision, contrairement à l'arbitre. Le Centre en a tiré la conséquence en le privant du droit de prendre une décision sur ses honoraires et sur les frais administratifs du Centre. Ils sont liquidés par le Centre lui-même.

Chapitre IV : Dispositions finales

Ce chapitre ne regroupe que trois articles.

Le premier de ces articles – **Art. 27** – affirme la primauté des Règlements du Centre sur le Code d'éthique. Celui-ci n'énonce en effet qu'un certain nombre de normes de bonne conduite plus qu'il n'édicte de véritables règles juridiques, même s'il arrive que les unes et les autres se recoupent parfois. Il en est ainsi du devoir d'impartialité et d'indépendance que le Règlement d'arbitrage du Centre, à la suite de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, prescrivent comme étant des qualités essentielles d'un arbitre. Par conséquent, aucune disposition du Code d'éthique ne saurait remplacer ou supplanter le Règlement d'arbitrage et le Règlement de médiation du Centre.

Pareillement, en présence d'un conflit entre des dispositions du Code d'éthique et celles de l'un ou l'autre des Règlements du Centre, ce sont celles du Règlement pertinent qui s'appliquent à l'arbitre ou au médiateur.

Puisque les dispositions du Code d'éthique ne sont pas de véritables règles juridiques, la sanction de leur violation ne doit pas être recherchée en dehors du Centre lui-même, par exemple auprès de l'autorité judiciaire. En tant qu'il administre les procédures d'arbitrage et de médiation qui se déroulent sous son égide, il appartient au Centre de veiller au respect des normes édictées par le Code d'éthique. Le Centre a ainsi le pouvoir, selon l'**article 28**, de remplacer, même d'office, l'arbitre ou le médiateur qui ne respecterait pas les normes établies par le Code d'éthique. Bien évidemment, dans la même hypothèse, il peut le faire à la demande d'une partie. La sanction ne vaut pas que pour la procédure au cours de laquelle la sanction a été encourue, puisque le Centre peut également refuser à l'arbitre ou au médiateur sanctionné la confirmation dans des procédures ultérieures, de même qu'il peut engager sa responsabilité pour le préjudice subi.

L'**article 29** et final traite de l'entrée en vigueur du Code d'éthique. Celle-ci intervient à la date de son approbation par le Conseil d'administration du Centre.